



# MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°44-2024

SEANCE DU : 24 septembre 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

**CONVOCAION**

Date : 16/09/2024

Affichée le : 16/09/2024

Transmis le : 16/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 25

Présents : 21

Votants : 22

Pouvoirs : 1

Absents : 4

<b>Etaient</b>	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
<b>présents :</b>	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

**LISTE DES DELIBERATIONS****Absents représentés :**

Monique ROBERT ..... .... pouvoir à Françoise GODENNE

**Absents non représentés :** Hubert De RANCOURT, Romain PREVALET et Laurent COHEN**Secrétaire de séance :** Françoise GODENNE

### Vote du taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants pour le compte de la ville de Presles dans le cadre des études surveillées période scolaire 2024/2025

**Vu** l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions stipulant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

**Vu** le bulletin officiel de l'Education nationale du 2 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

**Considérant que** les études surveillées peuvent être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

**Considérant que** l'école du Nantouillet et l'école Brossolette proposent de l'étude surveillée aux enfants scolarisés,

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer la surveillance des études,
- **Fixe** le taux de rémunération de l'heure d'étude surveillée à 24,57 € brut à compter du 2 septembre 2024,

Pour extrait certifié conforme, le 25 septembre 2024

**Le Maire,**  
**Céline CAUDRON**

